I6

Ville de Herstal

Place Jean Jaurès 45 • 4040 Herstal • www.herstal.be

Urbanisme

Réf. Lettre : ED/N202600498

Elisabeth Dislaire, Employé d'administration
Tél. : 04/256.83.10
ville@herstal.be

Monsieur Francis **Determe**
Notaire
rue de la Tour 10
4458 Fexhe-Slins

Herstal, le 29 juillet 2026

Monsieur,

Objet : Code du Développement Territorial. Informations notariales requises en vertu de l'article D.IV.99. Bien sis rue du Lévrier 25 à 4040 Herstal.

En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 02 juillet 2026 relative à un bien sis rue du Lévrier 25 à 4040 Herstal, cadastré division 3, section E, n°447R, et appartenant à [redacted], rue du Lévrier 25 à 4040 Herstal, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial.

1° Certificat d'urbanisme n°1 joint à la présente.

2°
Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir – d'urbanisation.

Le bien en cause a fait l'objet du(des) permis d'urbanisme et du(des) permis uniques suivant(s):

- Permis d'urbanisme n°076/2021 relatif à la pose d'isolation et d'ardoises sur les pignons latéraux et régularisation du crépi en façade arrière, délivré le 03/05/2021 à [redacted]

- Permis d'urbanisme n°345/1957 relatif à la construction d'une remise, délivré le 01/10/1957 à [redacted]

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'a pas fait l'objet d'un certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans.

3° Observation du Collège communal conformément à l'article D.IV.102 (division non soumise à permis d'urbanisme).

4° Selon les informations en notre possession le ou les cédants n'ont pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er.

Une amnistie n° AM/013/2019 a été accordée le 28/05/2019 pour la construction d'annexes.

Par ailleurs, le bien en cause :

- est situé le long d'une voirie dont le plan d'alignement a été approuvé par arrêté royal du 01/05/1939,
- est actuellement raccordable à l'égout,

- est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :
    - sur les bâtisses, relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite,
    - relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité,
    - relatif à l'isolation thermique et ventilation des bâtiments.

En application du règlement redevance du 17 octobre 2022, la présente donne lieu au paiement d'une redevance de 30,00 euros payable dans les 30 jours au compte n°BE08 0910 0042 5213 de la Directrice financière, en rappelant nos références (ED/N202600498).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

ADMINISTRATION COMMUNALE de HERSTAL

Pour le Collège communal,
Par délégation,
L'Inspecteur des Bâtisses,

Baudouin **Delcour**

Annexe 16

Ville de Herstal

Wallonie

Urbanisme

Réf. Lettre : ED/N202600498

Elisabeth Dislaire, Employé d'administration
Tél. : 04/256.83.10
ville@herstal.be

Monsieur Francis **Determe**
Notaire
rue de la Tour 10
4458 Fexhe-Slins

Herstal, le 29 juillet 2026

Monsieur,

Objet : Code du Développement Territorial. Annexe 16. Certificat d'urbanisme n°1.

En réponse à votre demande de certificat d'urbanisme n°1 réceptionnée en date du 02 juillet 2026, relative à un bien sis rue du Lévrier 25 à 4040 Herstal, cadastré division 3, section E, n°447R, et appartenant à [illegible]i, rue du Lévrier 25 à 4040 Herstal, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées aux articles D.IV.1, § 3, 1° et D.IV.97 du Code du Développement Territorial (ci-après le Code).

Le bien en cause :

1° se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de Liège adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 (+ prescriptions applicables pour le bien reprises aux articles D.II.24 et suivants du Code).

2° est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme.

4° est situé en zone d'habitat urbain apte à l'urbanisation au schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en date du 28 novembre 2013, entré en vigueur en date du 20 avril 2014 et devenu schéma de développement communal suite à l'entrée en vigueur du Code.

5° n'est pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation.

6°, a)

- n'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager visé à l'article D.V.1 du Code,
- n'est pas situé dans un périmètre de revitalisation urbaine visé à l'article D.V.13 du Code,
- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine visé à l'article D.V.14. du Code,
- n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain visés respectivement aux articles D.V.7 et D.V.9 du Code.

6°, b) n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article D.19 du Code wallon du Patrimoine.

6°, c) n'est pas classé en application des articles D.12 du Code wallon du Patrimoine.

6°, d) n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article D.13 du Code wallon du Patrimoine.

6°, e) n'est pas localisé dans le périmètre de la carte du zonage archéologique visée à l'article D.60 du Code wallon du Patrimoine.

7°

- bénéficie – ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées: nos services ne disposent pas de cette information,
- bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

8°

- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur,
- n'est pas exposé à un risque naturel majeur,
- est exposé à une contrainte géotechnique majeure : la parcelle a une présence de puits de mines,
- n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ou dans un site Natura 2000,
- ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique,

au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°.

9° n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

10° n'est pas situé dans la zone A d'un plan de développement à long terme au sens de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit.

Les données relatives au bien inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols abrogé et remplacé par le décret sol du 1er mars 2018 sont les suivantes : le bien n'est pas repris à l'inventaire.

En application du règlement redevance du 17 octobre 2022, la présente donne lieu au paiement d'une redevance de 60,00 euros payable dans les 30 jours au compte n° BE08 0910 0042 5213 de la Directrice financière, en rappelant nos références (ED/N202600498).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

Observation
Les informations et prescriptions contenues dans le présent certificat d'urbanisme ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.

ADMINISTRATION COMMUNALE de HERSTAL

Pour le Collège communal,
Par délégation,
L'Inspecteur des Bâtisses,

Baudouin Delcour